

Emetteur : *FB* N° panneau : *RA91TG -*  
Affiché le : *25/03/24* Retiré le : *25/05/24*

Département d'Eure et Loir  
Canton de Chartres-1

Annexes : Non  O  Voir accueil

Arrêté n° ATM

2024 032

COMMUNE DE JOUY  
4 Place de l'Eglise  
28300 JOUY  
Tél : 02 37 18 05 85  
Fax : 02 37 18 05 94



Catégorie

Arrêté de  
circulation

Nombre de pages

1 / 2

Paraphe

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

INTERDICTION DE STATIONNER  
20 avenue des Parigaudes

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-011 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky TARANNE, 1er adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> août 2023, présentée par Mme Christiane NAVARRO, représentant la Société DEMENAGEMENTS JUMEAU, domiciliée 15 rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE, en vue de réserver un emplacement de stationnement suite au déménagement, avec un camion de type poids lourd (3 places) au n° 20 avenue des Parigaudes, à JOUY-28300, le lundi 24 juin 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer le stationnement des véhicules ;

### ARRETE

**ART 1** – Le stationnement sera interdit le lundi 24 juin 2024 de 07h30 à 20h00.

- Au droit du déménagement au n° 20 avenue des Parigaudes, à JOUY-28300.

**ART 2** - La signalisation du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Société DEMENAGEMENTS JUMEAU, domiciliée 15 rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE.

**ART 3** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

**ART 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<b>Département d'Eure et Loir</b> <b>Canton de Chartres-1</b>  <b>COMMUNE DE JOUY</b> <b>4 Place de l'Eglise</b> <b>28300 JOUY</b> <b>Tél : 02 37 18 05 85</b> <b>Fax : 02 37 18 05 94</b>		<b>Arrêté n° ATM</b>	<b>2024</b>	<b>032</b>
		<b>Catégorie</b>	<b>Arrêté de circulation</b>	
		<i>Nombre de pages</i>	2 / 2	
		<i>Paraphe</i>		
<b>ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY</b>				
INTERDICTION DE STATIONNER 20 avenue des Parigaudes				

**ART 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

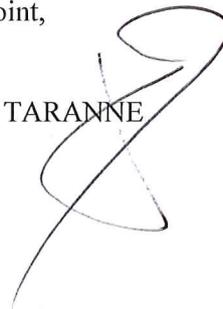
**ART 6** - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Garde champêtre, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Société DEMENAGEMENTS JUMEAU  
15 rue Hélène Boucher  
28630 GELLAINVILLE  
M. le Colonel,  
Commandant le Groupement de Gendarmerie  
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE  
M. le Commandant C.O.D.I.S.-  
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

Pour le Maire de JOUY  
Et par délégation,  
L'adjoint,

Jacky TARANNE

JOUY, le 21/03/2024

Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture **21 MARS 2024**

-et de la notification :